

AVENANT N°41 DU 18 FÉVRIER 2021
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT DU 8 JUIN 2001
DANS SA RÉDACTION ISSUE DE L'ACCORD DU 19 FÉVRIER 2015

ACCORD DE SALAIRES

Entre les soussignés :

Le Conseil supérieur du notariat,
dont le siège est à PARIS 7^e,
60, boulevard de La Tour-Maubourg,
&

Le Syndicat national des notaires,
dont le siège est à PARIS 8^e,
73, boulevard Malesherbes,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à TARBES,

D'une part,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci,
représentée par Mme Lise VERDIER,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^e(75), 59/63, rue du Rocher,
représenté par M. Lucien CARON,
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^e(75), 34, quai de la Loire,
représentée par Mme Sandra WISNIEWSKI,

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.,
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263, rue de Paris,
représentée par Mme Valérie BAGGIANI,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8ème (75), 31, rue du Rocher,
représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN,
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**

D'autre part,

Il est convenu :

Article 1

Au titre de l'article 14 de la Convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, la valeur du point est fixée à **14,34 euros pour 35 heures**.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			1 ^{er} /10/2020 point à 14,13€	1 ^{er} /03/2021 point à 14,34€
Employés	E2	115	1.625	1.650
	E3	120	1.696	1.721
Techniciens	T1	132	1.866	1.893
	T2	146	2.063	2.094
Techniciens	T3	195	2.756	2.797
	C1	220	3.109	3.155
Cadres	C2	270	3.816	3.872
	C3	340	4.805	4.876
Cadres	C4	380	5.370	5.450

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C., sauf application des dispositions légales et conventionnelles de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatives aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage.

Article 3

Le présent accord prend effet au **1^{er} mars 2021**.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L2231-5-1 et R2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le 18 février 2021.